

SÉCURITÉ

Policiers : les règles qui vont changer

C'était l'une des principales attentes des policiers. Dans la foulée de la mise en examen de l'un des leurs pour la mort d'un détenu en fuite, le 21 avril à Noisy-le-Sec (Seine-Saint-Denis), les gardiens de la paix avaient unanimement demandé que soit remis à plat leur système de protection juridique.

Mardi, un groupe de travail composé de hauts cadres de la police s'est réuni. Objectif : mettre en application le plus rapidement possible, d'ici à la fin 2012, les 27 propositions du conseiller d'Etat Matthias Guyomar, listées dans un rapport rendu vendredi au ministre de l'In-

térieur. Si le principe d'une « présomption de légitime défense » a été abandonné, d'autres mesures pourraient « améliorer au quotidien la pratique des policiers », veut croire le ministre.

■ **Attribution automatique d'un avocat.** Les policiers obtiennent la mise en place d'une « protection fonctionnelle automatique », avec notamment l'attribution d'un avocat, dont bénéficieront également les conjoints.

■ **Des règles de tir toujours différentes.** C'est l'un des points qui cristallisent la grogne des syndicats. A l'heure actuelle, les policiers ne peuvent tirer qu'en cas de « légitime défense », à

laquelle s'ajoute, pour les gendarmes, le « code de la défense ». Celui-ci leur permet dans quatre cas précis, et après sommations, de s'affranchir de la légitime défense, par exemple pour stopper un détenu en fuite.

Un principe cependant limité par les juges, pour lesquels il faut tout de même une « absolue nécessité ». Beaucoup auraient voulu une harmonisation, mais le rapport Guyomar laisse les choses en l'état. Une hérésie pour Philippe Capon, le secrétaire général de l'Unsa-Police : « Il y a de nombreuses opérations conjointes police-gendarmerie, par exemple en sécurité

routière. Les règles sont différentes, c'est aberrant. » « Cela aurait été un mauvais cadeau à faire à la police », estime de son côté M^e Laurent-Franck Lienard, avocat de nombreux policiers.

■ **Une prise en charge des dommages et intérêts.** Désormais, lorsqu'un policier sera condamné à payer des dommages et intérêts à une victime ou, à l'inverse, sera indemnisé, l'Etat prendra ces frais à sa charge ou les avancera. « Une bonne chose, se félicite M^e Lienard. J'ai le cas d'un CRS condamné à payer 1 M€ à une victime, alors que la blessure qu'il a causée a été faite dans le cadre de son service. »

■ **Reclassement.** De même, le rapport préconise un reclassement des policiers suspendus et payés, qui pourraient être affectés à des tâches hors voie publique, le temps que leur cas soit tranché. « Je n'aime pas le mot reclassement, précise Philippe Capon. Il ne faut pas que cela se transforme par des mises au placard. » « Ce n'est pas l'idée, assure le ministre. Nous voulons éviter les drames sociaux de fonctionnaires qui peuvent parfois rester des années chez eux sans rien faire. »

NICOLAS JACQUARD